MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers (FL2)

Circulaire du 10 septembre 2012 relative à la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements, du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de la dotation de développement urbain (DDU), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements au titre de l'année 2013 – Recensement des données physiques et financières

NOR: INTB1233386C

Pièces jointes: annexes de recensement DGF 2013.

Résumé:

Instructions relatives à la nature et au traitement des données physiques et financières, nécessaires à la répartition de la DGF, du FPIC, de la DDU, de la DETR et de la DGE, qui sont recensées par les préfectures.

Modalités de recensement des données par le biais du serveur intranet Colbert Départemental.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).

Chaque année, la préparation de la répartition de la DGF, de la DDU, de la DETR et de la DGE donne lieu, de la part de la direction générale des collectivités locales, à un recensement des données physiques et financières des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements. Ces données, depuis 2012, sont également utilisées pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Cette circulaire vous présente l'ensemble des données intervenant dans le calcul et la répartition de la DGF, reprises le cas échéant pour le calcul d'autres dotations, et vous donne les précisions nécessaires au recensement et aux modalités de transmission à la direction générale des collectivités locales des données qui relèvent de votre compétence.

I. – RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉPARTITION DE LA DGF

1. Une répartition à enveloppe fermée

Quelques principes fondamentaux guident la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

La DGF relève tout d'abord de la catégorie des prélèvements sur recettes; son montant est voté en première partie de la loi de finances et figure à l'état A des états financiers législatifs annexés à la LFI.

À la différence d'autres prélèvements sur recettes qui donnent lieu à un droit de tirage de la part des collectivités locales (ex: FCTVA), la DGF fonctionne à enveloppe fermée.

Les 12 composantes de la DGF sont réparties sur la base de critères de charges et de ressources déterminés de manière objective. La fiabilité de ces critères détermine la pertinence et la fiabilité de la répartition de la DGF. Les recensements de données opérés par les préfectures jouent à ce titre un rôle déterminant: toute erreur de recensement est susceptible d'entraîner une rectification, qui se traduira in fine par une diminution du montant à répartir l'année suivante (cf. III infra).

2. Une répartition sur la base de critères de ressources et de charges

Le critère de ressources principalement utilisé est le potentiel financier, qui correspond en vertu de la loi de finances pour 2005 à l'addition au potentiel fiscal de la dotation forfaitaire perçue par la collectivité l'année précédente (ainsi que de la dotation de compensation et des droits de mutation à titre onéreux lissés sur 5 ans pour les départements). Il permet de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges.

Jusqu'en 2011, le calcul du potentiel fiscal des communes consistait à valoriser les bases brutes communales des quatre taxes directes locales par un taux moyen national pour chacune de ces taxes. Ce montant était ensuite majoré de la compensation de la suppression de la part «salaires» de la taxe professionnelle. La prise en compte de la suppression de la taxe professionnelle a imposé une réforme structurelle du potentiel fiscal.

Ainsi, à partir de 2012, le potentiel fiscal des communes intègre le nouveau panier de ressources fiscales lié à la suppression de la taxe professionnelle: la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la garantie individuelle de ressources (GIR), ainsi que l'ancienne part départementale de la taxe d'habitation. À ces produits, s'ajoutent également la redevance des mines, la surtaxe sur les eaux minérales et le produit des prélèvements communaux sur les jeux. La compensation part salaires est toujours prise en compte dans le potentiel fiscal.

L'effort fiscal est également utilisé. Il découle du rapport entre le produit fiscal des seuls impôts ménages et le potentiel fiscal calculé sur ces trois mêmes taxes. Il permet d'évaluer la pression fiscale qui est exercée sur les ménages et donc les marges de manœuvre fiscales dont dispose la collectivité à l'égard de ceux-ci. Dans le calcul des dotations, l'effort fiscal est néanmoins plafonné afin de ne pas inciter à une mobilisation excessive de ce levier.

Des critères de charges sont également retenus.

Le premier d'entre eux, utilisé pour l'ensemble des mécanismes de péréquation, est la population. En effet, il existe une corrélation entre la taille d'une commune et les charges, notamment en termes de services publics qu'elle doit supporter. De même, au titre de l'aménagement du territoire, la faible densité de la population peut être retenue pour orienter les fonds publics.

La superficie du territoire et le potentiel financier superficiaire (c'est-à-dire la richesse rapportée au territoire) sont également utilisés dans la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) versée aux communes, de la DGE et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. La spécificité géographique peut également être prise en compte. Ainsi, la longueur de voirie en zone de montagne est multipliée par deux dans le calcul des dotations précitées.

D'autres critères quantitatifs peuvent être utilisés pour prendre en compte les besoins particuliers des collectivités en zone rurale comme en zone urbaine. Ainsi, le nombre d'enfants de 3 à 16 ans est utilisé pour la DSR et le nombre de logements sociaux et d'allocataires de l'aide personnalisée au logement pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Le critère du revenu par habitant, correspondant au revenu fiscal de référence rapporté à la population INSEE, est utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de péréquation urbaine (DPU) des départements et constitue le principal critère de l'indice synthétique de ressources et de charges utilisé pour la répartition des ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

II. – DONNÉES NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION DES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Parmi l'ensemble des données recensées pour la répartition des dotations, toutes n'ont pas à être recensées par vos services. En effet, certaines d'entre elles sont communiquées à mes services par d'autres administrations telles que la Direction Générale des Finances Publiques, le Ministère chargé du Logement, ou d'autres organismes tels que la CNAF, la RATP, etc. Vous trouverez ci-dessous certaines de ces données pour votre plus parfaite information. Vous noterez qu'à l'occasion de la répartition 2013, vos services n'auront plus à recenser les exonérations 1396, ces données étant centralisées par les services de la DGFIP.

AUTRES CRITÈRES recensés par la DGCL	COLLECTIVITÉS CONCERNÉES	DATE DE RÉFÉRENCE de prise en compte dans la répartition de la DGF	SOURCE
Fiscalité directe locale	Communes, EPCI, départements et régions	Année 2012	DGFIP
Exonérations 1396	Communes	Année 2012	DGFIP
TEOM	Communes et EPCI	Année 2012	DGFIP
Logements sociaux (art. L.2334-17 du CGCT)	Communes	1 ^{er} janvier 2012	Ministère chargé du logement, SCIC, CNOUS, CDC
Aides personnelles au logement	Communes	30 juin 2012	CNAF, MSA, RATP, SNCF

AUTRES CRITÈRES recensés par la DGCL	COLLECTIVITÉS CONCERNÉES	DATE DE RÉFÉRENCE de prise en compte dans la répartition de la DGF	SOURCE
Population INSEE authentifiée	Communes, départements, régions	1 ^{er} janvier 2013	INSEE
Enfants de 3 à 16 ans	Communes	Données issues du dernier recensement	INSEE
Population en ZUS et en ZFU	Communes	Dernières populations authentifiées par l'INSEE	INSEE
Nombre de résidences secondaires	Communes et EPCI	Authentifiées au 1er janvier 2012 (décalage d'un an dans la prise en compte par rapport à la population INSEE)	INSEE

Les données relevant de votre compétence sont énumérées dans le tableau page suivante. Le schéma figurant à l'annexe 1 illustre d'ailleurs comment votre travail de recensement s'insère dans la répartition de la DGF.

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS CRITÈRES DE RÉPARTITION DE LA DGF 2013 ET CALENDRIER DE RECENSEMENT

DATE LIMITE d'acheminement	1 ^{er} octobre 2012	16 novembre 2012						£107	z rəivns	į t		
CONTRÔLES À EFFECTUER par vos services	Département: + ou – 10 %.		Règles de cumul.	variations ¬++ 10 ½. Entrants/sortants.	Communes: + 20 % ou – 10 %.	Contrôle automatisé sur fichier (somme produits tranférés = somme produits reçus). Cohérence des évolutions.	AC positive entrées sorties. Variation + 10 % ou – 10 %.	Cf. notice explicative.	Prendre l'attache des sous-préfectures. Prendre l'attache des bureaux prenant les arrêtés de périmètre.	Prendre l'attache des bureaux concernés.	Prendre l'attache des bureaux concernés.	Prendre l'attache des sous-préfectures. Prendre l'attache des bureaux concernés.
MODALITÉS DE RECENSEMENT	Colbert Départemental (masque de saisie nº 3 cf. annexe 16)	Colbert Départemental (masque de saisie n°1) (+ tranmission des conventions avec annexes)	Colbert Départemental (masques de saisie nº 4 à 8)	Colbert Départemental (masques de saisie n° 9 à 11)	Colbert Départemental (masque de saisie nº 2)	Tableau nº 6 (messagerie COLBERT-départemental) (Etats papiers pour les arrêtés, délibérations et conventions pour les nouveaux transferts)	Colbert Départemental (masques de saisie nº 12 et 13)	Colbert Départemental (masque de saisie n° 14)	Tableau nº 4 (messagerie COLBERT-départemental)	Tableau n° 2 (messagerie COLBERT-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)	Tableau nº 3 (messagerie COLBERT-départemental)	Tableau n° 5 (messagerie COLBERT-départemental) (+ transmission des délibérations et arrêtés dans les mêmes délais)
DATE LIMITE de prise en compte	1 ^{er} janvier 2012	1er janvier 2012	Année 2012 (CA 2011 ou BP 2012)	Année 2012 (CA 2011 ou BP 2012)	1 ^{er} janvier 2012	Année 2012	CA 2011 EPCI	31 décembre 2012	Variations en cours sur 2012	31 décembre 2012	31 décembre 2012	31 décembre 2012
COLLECTIVITÉS concernées	Départements	Communes et EPCI	Communes, EPCI et syndicats	Communes, CA et syndicats	Communes	Communes et EPCI	EPCI à FPU et FPZ	Communes membres des EPCI à PPU et FPZ	EPCI	Communes	Groupements touristiques	EPCI
CRITÈRES recensés par vos soins	Voirie départementale	Places de caravanes	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Redevance assainissement	Voirie communale	Transferts de produits fiscaux (loi 1980)	Dépenses de transfert et AC négatives	AC des communes membres	Recensement provisoire des variations de périmètres des EPCI	Modification limites territoriales, fusion et défusions	Groupements touristiques	Recensement définitif des variations de périmètres des EPCI

L'ensemble des données ci-dessus présentées et jusqu'alors recensées par vos services ne tient pas compte des possibles modifications liées à l'adoption du projet de loi de finances pour 2013.

III. – L'IMPACT D'UNE ERREUR DE RECENSEMENT

J'attire votre attention sur le fait que, tous les ans, des erreurs interviennent dans les recensements effectués par les services préfectoraux. Or, toute rectification intervenant après la répartition de la DGF constitue un dépassement des enveloppes à répartir et doit être imputée sur la DGF du prochain exercice, ce qui pénalise l'ensemble des collectivités locales. Cet effet est accentué dans le contexte du gel de l'enveloppe des concours financiers de l'État.

Dans ce cadre, le recensement des données physiques et financières opéré chaque année dans le cadre de la préparation de la répartition de la DGF permet précisément de répartir au plus juste le volume des crédits affectés à chaque dotation. Il convient par conséquent d'y accorder la plus grande attention.

Je vous remercie à ce titre de veiller, le cas échéant, à l'exhaustivité des transmissions de documents et de données entre les sous-préfectures et les services préfectoraux.

Pour ce faire, je vous invite à opérer des contrôles de cohérence sur les données que vous recensez. Vous effectuerez à cet effet une vérification systématique des variations les plus sensibles observées par rapport au recensement de l'an passé (cf. tableau récapitulatif des contrôles à effectuer figurant en page 5). De même, afin de limiter à l'avenir le risque de rectification ex post, je vous invite à vérifier systématiquement les données transférées à mes services via l'application Colbert départemental. Ces données peuvent être visualisées dans le module «collecte», par l'onglet «consulter les données».

Enfin, je vous indique que mes services pourront être amenés à contacter les vôtres afin de garantir la fiabilité des données utilisées dans la DGF. Je vous saurais gré à ce titre de bien vouloir me retourner avant le 16 novembre, le tableau n° 1 figurant sur Colbert Départemental (*cf.* annexe 15), dans lequel vous voudrez bien me préciser les coordonnées de vos collaborateurs chargés du recensement de chacune des données mentionnées précédemment.

IV. – MODALITÉS ET DÉLAIS D'ACHEMINEMENT

Le mode de retour des données à la DGCL s'opère différemment selon les données collectées. Plusieurs modes de collecte sont prévus (cf. tableau page 5): saisies sur Colbert Départemental, téléchargement puis retour des fichiers complétés via la messagerie du bureau FL2 dans Colbert Départemental ou bien retour des états papiers complétés.

A. – La transmission des données via Colbert Départemental

L'application Colbert départemental a été mise en service en octobre 2006. Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette application a remplacé «Colbert Web» et «finances locales 2» pour l'ensemble des préfectures.

L'ensemble des documents doivent désormais faire l'objet d'un retour via Colbert Départemental.

1. La collecte et la saisie des informations sous Colbert Départemental

Depuis 2006, le recensement se fait principalement via le serveur intranet Colbert Départemental (https://colbert-departemental.dgcl.mi).

Les identifiants et mots de passe ont été envoyés aux chefs de bureaux concernés. En cas de perte de ces identifiants vous pouvez formuler une demande de renouvellement à l'adresse mail suivante dgcl-sdflae-fl2-secretariat@interieur. gouv.fr

Le tableau de la page 5 vous donne la liste des données recensées pour lesquelles vous devez procéder à une saisie sur Colbert Départemental (voir modalités de recensement et procédures de saisie en annexes jointes). Pour celles et ceux qui n'auraient pas suivi les formations assurées, vous trouverez sur le site Intranet http://doc-soutien.dsic.mi/ toutes les informations nécessaires à son utilisation. Un manuel d'autoformation au traitement des incidents est aussi téléchargeable à partir de ce site. Pour y accéder, le code utilisateur et le mot de passe sont les suivants : «colbert / colbert ».

Par ailleurs, je vous indique que vous pouvez confier aux sous-préfectures le soin de saisir l'ensemble des données évoquées. À cet effet, vous pourrez vous rendre dans l'onglet «administration» de Colbert Départemental et sélectionner, parmi les groupes autorisés à la délégation, ceux que vous souhaitez effectivement déléguer aux sous-préfectures.

Toutefois, je vous rappelle que la préfecture est seule responsable de l'ensemble des données relatives aux communes du département et reste de ce fait la seule à pouvoir valider les fichiers de données. Il s'agit de l'unique interlocutrice de la DGCL lors de la phase de fiabilisation des données. Il vous appartient donc de vous assurer de l'exhaustivité et de la validité de l'ensemble des informations recensées, avant transmission à la DGCL.

2. L'acheminement des tableaux à compléter

Il s'agit de remplir des tableaux Excel ou Word pré-renseignés par mes services et de les réacheminer via la messagerie de Colbert Départemental. Vous veillerez à ne pas doublonner ces tableaux par une transmission sous format papier.

Toutefois, je vous précise que les arrêtés et les délibérations qui accompagnent ces tableaux continueront d'être transmis par état papier dès que possible.

Deux étapes pourront guider vos opérations de saisie et de transmission des données à recenser.

Dans un premier temps, vous téléchargerez les modèles de tableaux Excel selon la procédure suivante:

- aller dans l'onglet «messagerie» de l'intranet Colbert Départemental;
- clic droit sur le nom du fichier à télécharger puis faites «enregistrer la cible sous» pour choisir l'emplacement dans votre disque dur sur lequel vous stockerez votre fichier.

Après avoir collecté et vérifié les informations à recenser, vous transmettrez ensuite vos fichiers pour la date demandée (16 novembre 2012 ou 4 janvier 2013 selon la donnée recensée, *cf.* tableau récapitulatif des données et des échéances). Pour ce faire, vous suivrez la procédure suivante :

- dans la messagerie de l'intranet Colbert Départemental, choisir le menu «ENVOYER»;
- cliquer sur le menu déroulant pour choisir le bureau auquel le fichier doit parvenir, puis choisir Bureau des concours financiers (choix sélectionné par défaut);
- aller chercher votre fichier renseigné à envoyer dans PARCOURIR;
- remplir la rubrique «commentaires» si vous avez des précisions à apporter puis «ENVOYER».

Enfin, vous veillerez à retourner à la DGCL l'ensemble des tableaux mentionnés dans la présente circulaire, éventuellement pourvus de la mention «Néant», si vous n'êtes pas concernés par l'un de ces états.

Une fois encore, je vous remercie d'apporter le plus grand soin à la fiabilité des données que vous renverrez à mes services. La qualité du recensement opéré par vos soins contribue en effet à la qualité de la répartition de la DGF.

B.-Les délais de retour des données

Il est impératif que vos services me transmettent les données qu'ils auront collectées le plus tôt possible, et en tout état de cause sans attendre que l'ensemble des informations demandées ait été préalablement réuni.

La saisie des informations sur le serveur intranet Colbert Départemental sera ouverte à compter du 10 septembre 2012 (dès le 3 septembre pour la voirie départementale). La date limite de transmission des données est fixée au 16 novembre 2012 au plus tard à l'exception des données relatives au périmètre définitif des EPCI pour lesquelles la date limite de saisie est fixée au 4 janvier 2013.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir adresser vos états papier à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Nous vous remercions par avance pour votre collaboration tout au long de la répartition 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, SERGE MORVAN

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : IMPACT DES DONNÉES RECENSÉES SUR LE CALCUL DE LA DGF

ANNEXE 2 : ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT (FL2)

ANNEXE 3 : LIMITES TERRITORIALES, FUSIONS & DÉFUSIONS DES COMMUNES

ANNEXE 4 : RECENSEMENT DES PLACES DE CARAVANE

ANNEXE 5 : LA LONGUEUR DE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET

DÉPARTEMENTAL

ANNEXE 6 : TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX (LOI DE 1980)

ANNEXE 7 : PÉRIMÈTRES ET «CATÉGORIES DGF» DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

ANNEXE 8 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 9 : TAXE OU REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

ANNEXE 10: ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NÉGATIVES

ANNEXE 11: DÉPENSES DE TRANSFERT

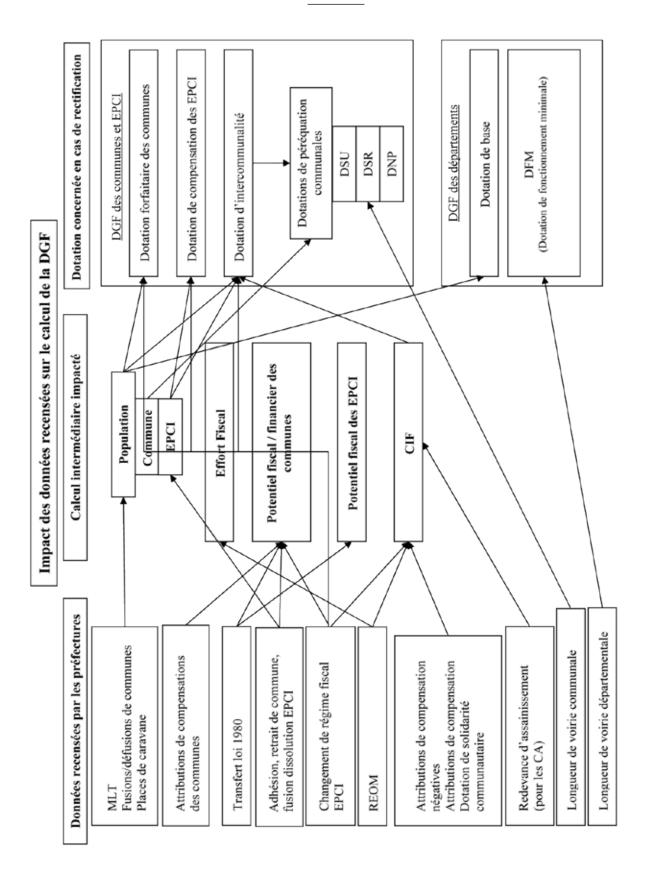
ANNEXE 12: ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGÉTAIRES DES COMMUNES MEMBRES

ANNEXE 13: GROUPEMENTS TOURISTIQUES

ANNEXE 14: ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

ANNEXE 15: TABLEAUX À RENSEIGNER

ANNEXE 16: MASQUES DE SAISIE «COLBERT DÉPARTEMENTAL»



ANNEXE 2

Organigramme du bureau des concours financiers de l'État (FL2)

Chef de bureau / secrétaire du CFL M. David COCHU Tél.: 01 40 07 23 98
Adjoint M. Thomas FAUCONNIER Tél.: 01 49 27 36 99
Adjoint M. François LAFOND Tél.: 01 40 07 21 41

SECRÉTARIAT	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Isabelle SOULHOL	Convétaries	01 49 27 31 96
Hadda BELKHIRI	Secrétariat	01 49 27 32 78

SECTION FONCTIONNEMENT	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Étienne CAILLY	Chef de section DGF Potentiel financier – Effort fiscal – DNP	01 49 27 39 65
Jonathan DAHAN	Dotation d'intercommunalité	01 40 07 67 23
Claudy DAVILLÉ	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de NIIe Calédonie	01 49 27 37 52
Bryann MAHE	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01 49 27 36 09
Caroline SAUVAGE	DSU – FSRIF – Logements sociaux Secrétariat du CFL	01 49 27 34 92
	DGF des départements DGE des départements Dotation de développement urbain Fonds de péréquation des DMTO des départements	01 40 07 26 79

Sophie MARINNE	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédits de fonctionnement du CFL Délégation sous CHORUS des dotations budgétaires ultramarines	01 49 27 35 52

Julien SOLNAIS	Péréquation horizontale FPIC	01 49 27 31 14
----------------	---------------------------------	----------------

SECTION INVESTISSEMENT	ATTRIBUTIONS	TÉLÉPHONE
Dominique LITTIERE	DETR – Fonds « Cat Nat » – Calamités publiques – Synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01 40 07 22 59
Irana CORANSON	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous CHORUS FSJU	01 49 27 31 55

TÉLÉCOPIE N°: 01 40 07 68 30

ANNEXE 3

Limites territoriales des communes – Fusions & défusions des communes

I. - DISPOSITIF

Les articles L. 2334-10, L. 2334-11 et L. 2334-12 du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre des fusions, défusions et modifications de limites territoriales (MLT) des communes.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il convient de recenser la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2012.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Vous veillerez à bien reporter sur le tableau n° 2 (cf. annexe 15) la totalité des informations concernant les fusions ou défusions de communes ainsi que les modifications de limites territoriales communales intervenues durant l'année 2012.

Concernant la population, vous indiquerez les chiffres de population totale (« population INSEE ») tels qu'émanant du décret d'authentification des populations communales (dont la publication est prévue en décembre 2012 au *Journal officiel* de la République française).

Le tableau n° 2 sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 10 septembre 2012.

Vous produirez à l'appui de ce tableau les arrêtés préfectoraux et, le cas échéant, les copies des publications au *Journal officiel*.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 4 janvier 2013.

ANNEXE 4

Recensement des places de caravanes situées sur les aires d'accueil pour les gens du voyage

I. - DISPOSITIF

L'article 7 de la loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L. 2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ». La population des établissements publics de coopération intercommunale étant égale à la somme des populations communales, cette majoration s'applique de facto à la population du groupement, qu'il gère ou non l'aire d'accueil.

L'article 11 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales, complète l'article R. 2334-2 du CGCT et pose le principe général que « le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement.»

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser le nombre de places de caravane qui, au 1^{er} janvier 2012, faisaient l'objet d'une convention satisfaisant aux normes techniques en vigueur. Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage précise la notion d'aire d'accueil et celle de place de caravane.

III. - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe uniquement de recenser, par le biais de Colbert Départemental, le nombre de places répondant aux conditions prévues par les textes. À cet effet, vous remplirez le masque de saisie « PCVN » (cf. annexe 16). Le doublement de ce nombre au profit de certaines catégories de communes sera effectué par mes services lors du calcul des dotations. Il vous appartient également de transmettre au rédacteur en charge du calcul de la population DGF au sein du bureau F2 copie des conventions conclues en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (messagerie Icasso, messagerie Colbert ou voie postale).

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 16 novembre 2012.

La longueur de voirie classée dans le domaine public communal et départemental

I. - DISPOSITIF

L'article L. 2334-22 du CGCT précise que, pour 30 % de son montant, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes de métropole est répartie proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il en va de même pour la fraction dite « cible » de la DSR régie par l'article L. 2334-23 du même code.

S'agissant des départements, l'article L. 3334-7 du CGCT prévoit que les crédits de la dotation de fonctionnement minimale sont répartis pour 30 % en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Le produit des amendes radar est réparti entre les départements en fonction de la longueur de voirie.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – La voirie départementale

Il vous a déjà été demandé par circulaire du 29 juin 2012 de recenser la longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2012 en incluant notamment les éventuels transferts qui ont pu intervenir entre l'État et le département et en distinguant la longueur de voirie située en zone de montagne ou hors zone de montagne.

Dans ce cadre, vous procédez comme chaque année à un contrôle de cohérence des principales variations observées entre le présent recensement et celui de 2011, en effectuant notamment une vérification des variations supérieures à +10% ou -10%.

Ces informations doivent être recensées et validées sur Colbert Départemental en remplissant le masque de saisie «VOID» (cf. annexe 16). La saisie de ces données sur Colbert sera ouverte dès le 3 septembre 2012.

La répartition du produit des amendes de police en faveur des départements sera effectuée début novembre 2012, il est donc impératif de remonter ces données à la DGCL au plus tard pour le 1^{er} octobre 2012. Vos éventuelles interrogations sur ce recensement peuvent être envoyées à l'adresse suivante: sophie.marinne@interieur.gouv.fr

B.-La voirie communale

La loi du 9 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Si l'enquête publique n'est donc plus systématiquement nécessaire, une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales. Dès lors, il conviendra de vous rapprocher du service du contrôle de légalité de la préfecture afin d'obtenir les délibérations des conseils municipaux concernés par des questions de classement ou de déclassement de voiries.

Par ailleurs, vous voudrez bien vous rapprocher des services de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer de votre département pour obtenir la transmission des enquêtes publiques s'avérant obligatoires.

J'attire votre attention sur le fait que, pour la longueur de voirie communale, seules devront être saisies les modifications intervenues au 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2011. J'insiste également sur le fait que ne devront être prises en compte que les modifications validées par une délibération des conseils municipaux concernés.

Ces justificatifs (délibérations et, le cas échéant, enquête publique) pourront vous être demandés ultérieurement.

Par ailleurs, je vous rappelle que les délibérations approuvant une convention ATESAT ne suffisent pas à classer dans le domaine public communal la voirie mentionnée dans la convention ATESAT. Le classement d'un bien communal doit nécessairement être prévu par une délibération, la convention ATESAT, qui est un contrat entre les services du Ministère de l'Ecologie et les communes, et qui d'ailleurs ne concerne que les communes de moins de 10 000 habitants, n'a pas de valeur juridique s'agissant du classement.

Le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie intercommunale, le transfert en gestion de la voirie communale à une communauté de communes est sans impact sur la longueur de voirie prise en compte. En effet, la commune reste propriétaire de la voirie. Toute modification de la longueur de voirie devra donc être décidée par le conseil municipal.

En ce qui concerne les communes membres de communautés urbaines, celles-ci ont transféré la voirie en pleine propriété à la communauté et n'en disposent donc plus. Néanmoins, dans un but purement statistique, il vous est tout de même demandé de continuer à recenser ces données.

Les données de l'année 2012 sont pré-renseignées à partir des données de l'année 2011. Si pour votre département aucune modification de longueur de voirie ne doit être enregistrée, il vous appartiendra tout de même de valider le groupe de données.

Enfin, vous voudrez bien procéder au contrôle des principales variations observées pour ce groupe de données entre 2011 et 2012, en portant notamment votre attention sur les variations supérieures à +20% et à -10%.

III. - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de recenser, par le biais de Colbert Départemental, la longueur de voirie répondant aux conditions évoquées précédemment. À cet effet, vous voudrez bien remplir le masque de saisie «VOIC» (cf. annexe 16). Le doublement de cette donnée au profit des communes de montagne sera effectué par mes services lors du calcul des dotations.

Vous procéderez à la validation du groupe de données (qu'il y ait eu ou non des modifications par rapport à l'année précédente). De plus, vous enverrez un message au rédacteur en charge de la vérification de cette donnée (rédacteur en charge de la DSR) via la messagerie Icasso précisant si des modifications sont intervenues ou si les données de l'année n-1 ont été intégralement reconduites.

Ces informations sont à retourner au plus tard à l'administration centrale pour le 1^{er} octobre 2012 (voirie départementale) et pour le 16 novembre 2012 (voirie communale).

Transferts de produits fiscaux

(Loi nº 80-10 du 10 janvier 1980. – Loi nº 99-586 du 12 juillet 1999. – Loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010)

À titre exceptionnel, pour la répartition 2012, les transferts de produits fiscaux utilisés pour la répartition de 2011, c'est-à-dire les transferts basés sur les produits de taxe professionnelle de 2009 et de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2010, ont été reconduits. Pour la répartition 2013, il ne sera pas possible de reconduire ces transferts. Les produits transférés à recenser sont ceux relatifs à l'exercice 2012 et portant sur les seules impositions et compensations mentionnées dans la présente annexe.

Les conventions pour les communes et groupements concernés ont dû être mises à jour depuis la suppression de la taxe professionnelle puisque le panier de ressources pouvant faire l'objet de transferts n'est plus le même. Ainsi, nous insistons sur la nécessité d'obtenir ces nouvelles conventions en plus du tableau complété.

Enfin, la saisie de ces données sous Colbert est supprimée à l'occasion de la répartition 2013. Seuls les tableaux transmis par messagerie Colbert sont à compléter.

I. – DISPOSITIF ET DONNÉES À RENSEIGNER

A. – Les transferts de produits fiscaux entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre

Jusqu'en 2009, il s'agissait de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînaient, en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert. Depuis 2011, il s'agit de transferts de produits de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (REVGIR), et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses:

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique;
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales des produits susmentionnés;
- c) répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement, de tout ou partie des mêmes produits.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits fiscaux de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Toutefois, bien que non prévus par la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980, des transferts «en triangle» de produits fiscaux entre communes, mais transitant par des syndicats, existent en pratique. Vous veillerez dans ce cas, à indiquer les transferts de produits entre la commune initialement transférante et celle finalement bénéficiaire, et non le détail du transfert transitant par le syndicat.

Vous indiquerez ces transferts dans le tableau 6 (cf. l'annexe 15).

Les transferts de produits fiscaux entre EPCI et communes

L'article 97 de la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent à ceux mentionnés précédemment mais qui ne jouent que dans des cas biens spécifiques:

- a) substitution d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ses communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités;
- b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de contribution économique territoriale ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres.

La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour en lieu et place de ses membres, une partie de sa contribution économique territoriale et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a et b, les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent au profit de communes membres des syndicats concernés et non directement aux syndicats.

Vous veillerez, là encore, à nous indiquer ce type de transferts «en triangle», transitant par un syndicat.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés dans ce cadre.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Modalités de prise en compte des transferts de produits fiscaux de foncier bâti et de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Lorsque les transferts de produits donnent lieu à une correction des potentiels fiscaux, il vous incombe de procéder au recensement des bases transférées (et non des produits fiscaux transférés).

Exemple concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties:

Une commune transférante A a versé à une commune bénéficiaire B une cotisation égale à un produit de foncier bâti d'un montant total de 1 000 €. Le calcul développé ci-dessous doit permettre de convertir en bases de foncier bâti le produit transféré de la commune A vers la commune B.

Si le taux d'imposition de foncier bâti de la commune A est de 8 % l'année du transfert, le versement de la contribution de A vers B correspond à:

J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser les taux d'imposition de l'année où le transfert est effectué afin de garantir que la conversion en bases d'imposition soit juste et non entachée d'erreurs.

Il y a donc lieu, pour le calcul des potentiels fiscaux à retenir pour la répartition de la DGF, de diminuer le montant des bases d'imposition de foncier bâti de la commune A de 12 500 €.

Parallèlement, il convient de majorer le montant des bases d'imposition de foncier bâti de la commune B de 12 500 €.

La correction des potentiels fiscaux s'effectue en diminuant ou en majorant le montant des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties du montant des bases prises en compte dans le transfert.

Lorsque le transfert bénéficie à plusieurs destinataires, vous procéderez à la ventilation entre les collectivités bénéficiaires du produit fiscal transféré converti en bases. La majoration des bases de foncier bâti de chacun des bénéficiaires sera calculée selon la même méthode que celle décrite ci-dessus. Dans le cas où une commune bénéficierait de plusieurs transferts, vous n'indiquerez que la somme totale des transferts : les communes ne doivent apparaître qu'une seule fois.

Il en va de même pour la cotisation foncière des entreprises (CFE).

En aucun cas, ne devront être retournés et recensés les produits transférés de TFPB et de CFE. Seules sont prises en compte les bases transférées.

Modalités de prise en compte des transferts de produits de TASCOM, CVAE, IFER, TAFNB et REVGIR

Il vous est demandé de recenser les transferts de TASCOM, CVAE, IFER, TAFNB et REVGIR en tant que produits pour chacune des collectivités concernées.

Modalités et délais de retour des données

Il vous est demandé de renseigner le tableau n° 6 (cf annexe 15), qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 10 septembre 2012, de la manière suivante:

- en colonne 3, vous signalerez les transferts portant sur la CFE où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 12, vous renseignerez les transferts portant sur la CFE où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 4, vous signalerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 13, vous renseignerez les transferts portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 5, vous signalerez les transferts portant sur la TASCOM où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 14, vous renseignerez les transferts portant sur la TASCOM où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 6, vous signalerez les transferts portant sur la CVAE où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 15, vous renseignerez les transferts portant sur la CVAE où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 7, vous signalerez les transferts portant sur les IFER où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 16, vous renseignerez les transferts portant sur les IFER où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 8, vous signalerez les transferts portant sur la TAFNB où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 17, vous renseignerez les transferts portant sur la TAFNB où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+);
- en colonne 9, vous signalerez les transferts portant sur le reversement GIR où la commune a la qualité de collectivité transférante (-);
- en colonne 18, vous renseignerez les transferts portant sur le reversement GIR où la commune ou le groupement à fiscalité propre a la qualité de bénéficiaire du transfert (+).

Le fichier qui sera mis à votre disposition comportera une zone de contrôle automatique des données (colonne I du tableau), laquelle vérifie pour les différentes impositions, une fois les deux colonnes renseignées (produits ou bases transféré(e)s et reçu(e)s), que leurs sommes sont bien identiques.

Vous vous assurerez, avant de nous transmettre vos tableaux, qu'ils ne contiennent pas d'erreur (cf. zone de contrôle automatique).

Dans le cas de la mise en place de nouveaux transferts, je vous précise que les arrêtés, les délibérations et les conventions comprenant les produits et les taux appliqués devront être transmis par état papier ou scannés via la messagerie de Colbert Départemental dans les mêmes délais qu'en 2011 (pour rappel, les délais concernant la transmission des données relatives à ces nouveaux transferts en 2011 n'ont pu être respectés du fait de problèmes liés à l'actualisation des conventions de transferts).

PÉRIMÈTRES ET «CATÉGORIES DGF» DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

I. - DISPOSITIF

Le I de l'article L. 5211-29 du CGCT prévoit que le montant de la dotation d'intercommunalité visé à l'article L. 5211-28 est fixé chaque année par le Comité des finances locales qui le répartit entre les cinq catégories de groupement suivants :

- les communautés de communes à fiscalité additionnelle;
- les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU);
- les communautés urbaines;
- les communautés d'agglomération;
- les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle;
- les métropoles.

Par ailleurs, l'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit une majoration de la dotation des communautés de communes à FPU répondant à deux conditions: une condition démographique et une condition de compétences. Cette majoration s'applique ainsi aux communautés de communes à FPU dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants. Lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, cette majoration s'applique aux communautés de communes à FPU situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprenant au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes du canton. Elle s'applique également aux communautés de communes à FPU dont la population est supérieure à 50 000 habitants, mais qui n'incluent pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Les communautés de communes à FPU doivent d'autre part exercer au moins quatre des sept groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique: aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique d'intérêt communautaire;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
 zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;
- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire: construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire;
- en matière d'assainissement: l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Il vous appartient de recenser les EPCI qui remplissent les conditions fixées à l'article L. – 5214-23-1 du CGCT et qui bénéficieront d'une bonification de leur dotation d'intercommunalité, ainsi que ceux qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de cette bonification.

J'attire votre attention sur l'importance de ce recensement. En effet, la bonification induit un effort financier supplémentaire en faveur des communautés de communes à FPU bénéficiaires. Tout oubli lors du recensement effectué en 2012 en vue de la répartition 2013 présente dès lors un risque de rectification important, à imputer sur la DGF de l'exercice suivant.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

A. – LE RECENSEMENT PROVISOIRE

Vous voudrez bien me transmettre dans un premier temps les informations relatives aux créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI effectuées dans votre département entre le 1er janvier 2012 et le 16 novembre 2012. Je vous remercie de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signées relatifs à ces modifications de périmètre (créations, fusions, transformations, dissolutions) dès que vous en disposez et sans attendre d'être en possession de la totalité des délibérations et arrêtés concernant votre département.

Vous me ferez également part des projets de créations, fusions d'EPCI, transformations et dissolutions d'EPCI susceptibles d'aboutir en 2013.

Enfin, vous m'indiquerez les retraits et adhésions de communes déjà réalisés en 2012 ou devant arriver à échéance d'ici la fin de l'année 2012. Pour ce faire, vous vous rapprocherez du bureau chargé, au sein de votre préfecture, de l'établissement des arrêtés prenant acte des changements de périmètre des EPCI.

B.-Le recensement définitif

Vous me confirmerez ensuite, avant le 4 janvier 2013, la liste exhaustive des modifications de périmètre intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 au niveau intercommunal.

Vous voudrez bien alors nous indiquer:

- les créations d'EPCI en précisant leurs communes membres;
- les adhésions de communes;
- les retraits de communes;
- les changements de catégories;
- les dissolutions:
- les groupements nouvellement «éligibles» à la bonification;
- les fusions de groupements;
- les modifications d'intitulés à faire apparaître sur les fiches DGF 2013.

À ce titre, je vous saurais gré de me faire parvenir une copie des arrêtés et des délibérations signées relatifs à ces modifications de périmètre.

Pour les EPCI nouvellement créés, il vous appartient de nous communiquer le numéro SIREN attribué par l'INSEE dès que vous en aurez connaissance.

Je vous rappelle que le passage à fiscalité professionnelle unique d'une communauté de communes doit avoir été adopté le 31 décembre 2012 au plus tard par le conseil communautaire pour être effectif au 1^{er} janvier 2013. La seule inscription dans les statuts du régime de la fiscalité professionnelle unique ne suffit pas à permettre sa mise en œuvre effective. Dès lors, il vous appartient de vérifier que le conseil des communautés concernées aura effectivement pris une telle délibération dans ces délais (c'est-à-dire avant le 31 décembre 2012) dont vous nous transmettrez également une copie.

À défaut d'une telle délibération, la communauté de communes doit être recensée dans la catégorie des EPCI à fiscalité additionnelle.

Il est souhaitable, qu'en tout état de cause, vous vous rapprochiez des services fiscaux dès que possible pour classer le groupement dans l'une ou l'autre des catégories (FPU ou fiscalité additionnelle), sur la base du principe de réalité fiscale.

Le passage d'une CC à FPU non éligible à la bonification vers une CC à FPU bonifiée ne constitue pas une transformation au sens de la DGF et ne doit donc pas être recensé dans le cadre du tableau relatif aux modifications de périmètre, mais dans celui des groupements nouvellement «éligibles» à la bonification.

Vous n'indiquerez en conséquence que les nouvelles communautés de communes éligibles à compter de 2013 à cette bonification ou les communautés de communes qui en ont bénéficié en 2012 et pour lesquelles vous auriez retiré le bénéfice de cette bonification.

III. - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Cette année, comme en 2012, seulement 2 tableaux, à savoir 1 par niveau de collectivité, sont à renseigner (au lieu de 6). Ce seront les mêmes tableaux à renseigner pour le recensement provisoire et définitif: le recensement provisoire permet essentiellement à nos services d'estimer le «coût» de l'intercommunalité et le poids des dotations versées au niveau intercommunal sur l'ensemble de la DGF. Il s'agira du tableau n° 4 pour le recensement provisoire et du tableau n° 5 pour le recensement définitif (avec un onglet «communes» et un onglet «EPCI» pour chacun des deux tableaux).

Les tableaux à renseigner se trouvent sur deux onglets différents, un onglet «communes» et un onglet «EPCI». Les informations à recenser sont identiques aux années précédentes mais présentées de manière plus concentrées. Chaque département recevra dans la messagerie Colbert départemental un tableau comportant, pour chaque niveau de collectivité, l'état du «périmétrage» enregistré en 2012 (non modifiable) et les modifications attendues ou constatées pour 2013. Vous veillerez à indiquer dans les cellules correspondantes les seules modifications attendues (pour le recensement provisoire) ou intervenues (pour le recensement définitif) d'ici le 1^{er} janvier 2013.

A. – L'ONGLET «COMMUNES»

Cette feuille comporte 16 colonnes:

Les premières colonnes comportent la partie: «Rappel périmètres 2012» (non modifiable) qui ne sert qu'à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés au 1^{er} janvier 2012 par la DGCL, à savoir:

- dépt communes;
- code INSEE;
- nom communes;
- nom arrondissement;
- dpt siège EPCI;
- numéro SIREN:
- nom EPCI.

Vous devez dans un premier temps indiquer en colonne H et par commune toutes les modifications attendues ou intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012. Si aucune modification n'est intervenue, il vous est demandé de ne rien inscrire. Ces modifications peuvent être:

- adhésion d'une commune à un EPCI (A);
- retrait d'une commune à un EPCI (R);
- fusion d'une commune à un EPCI (F);
- dissolution d'une commune (D);
- modification de nom ou d'arrondissement (M).

Ensuite vous devez indiquer en colonne I l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces communes, à savoir :

- nouveau code INSEE;
- nouveau nom communes;
- nouveau nom arrondissement;
- nouveau dpt siège EPCI;
- nouveau numéro SIREN;
- nouveau nom EPCI.

B. - L'ONGLET « EPCI»

Cette feuille comporte 16 colonnes:

Les premières colonnes comportent la partie : «Rappel périmètres 2012» (non modifiable) qui ne sert qu'à vous indiquer l'état actuel des éléments recensés au 1^{er} janvier 2012 par la DGCL, à savoir :

- dpt siège EPCI;
- numéro SIREN;
- nom EPCI;
- nature juridique;
- régime fiscal;
- nombre de communes membres;
- éligible à la bonification 2012.

Vous devez dans un premier temps indiquer en colonne H et par commune toutes les modifications attendues ou intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012. Si aucune modification n'est intervenue, il vous est demandé de ne rien inscrire. Ces modifications peuvent être:

- adhésion d'une commune à un EPCI (A);
- retrait d'une commune à un EPCI (R);
- fusion d'une commune à un EPCI (F);
- dissolution d'une commune (D);
- modification de nom ou d'arrondissement (M).

Ensuite vous devez indiquer en colonne I l'état de cette modification, à savoir définitive (D) ou provisoire (P).

Enfin, il vous appartient d'indiquer dans les colonnes suivantes les nouvelles informations à prendre en compte pour ces communes, à savoir :

- dpt siège EPCI;

- numéro SIREN;
- nom EPCI;
- nature juridique (CA, CC, CU, SAN);
- régime fiscal (FPU ou 4TX);
- nombre de communes membres;
- éligible à la bonification 2012.

Je vous demande également de bien vouloir m'adresser par courrier l'ensemble des copies des arrêtés et délibérations relatifs aux modifications de périmètre intervenues au cours de l'année 2012.

Le soin que vous apporterez au renseignement de ces tableaux évitera de nombreuses rectifications en cours d'exercice.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 16 novembre 2012 (recensement provisoire) et pour le 4 janvier 2013 (recensement définitif).

Au-delà de cette date, il nous sera extrêmement difficile de prendre en compte ces informations pour la répartition de l'année 2013.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'article L.5211-30 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération et des communautés urbaines est égal au rapport entre:

- a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert (AC et DSC);
- b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF des communautés d'agglomération et des communautés urbaines tant au numérateur qu'au dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si l'EPCI perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé «surtaxe», doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

I. – LES DONNÉES À RECENSER

Vous veillerez à recenser les redevances d'assainissement perçues sur le territoire des communautés d'agglomération (CA) et des communautés urbaines (CU) de votre département sur le masque de saisie «GASS». Cette redevance pourra toutefois être perçue par les communes membres (masque «CASS») ou par un ou plusieurs autres syndicats (masque «RASG»).

Par ailleurs, vous veillerez à recenser les surtaxes intercommunales, communales ou syndicales, c'est-à-dire le montant reversé par le délégataire à l'EPCI, aux communes ou aux syndicats. Les montants correspondants à une « surtaxe » éventuellement reversée en 2012 à l'EPCI, à ses communes membres ou aux syndicats situés sur son territoire par le délégataire gestionnaire du service, doivent être saisis en utilisant le masque relatif à la collectivité bénéficiaire de cette « surtaxe » (commune « CASS », syndicat « RASG » ou communauté d'agglomération « GASS »).

Je vous rappelle également que lorsque le produit de la redevance d'assainissement est perçu par un syndicat intercommunal dont le périmètre est plus large que celui de l'EPCI, ne figure alors au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale que la fraction de ce produit perçue par le syndicat sur le territoire des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre en question.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître le montant définitivement perçu en 2011 par une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine, ses communes membres ou un syndicat intercommunal, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif 2012 ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

Si vous ne disposez pas du produit individualisé par commune de cette redevance, il vous appartient d'en faire le recensement auprès des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non et des maires des communes concernées. Les chiffres qui vous seront communiqués devront être certifiés par le président de l'EPCI ou le maire de la collectivité.

Au-delà de la cohérence des règles d'attribution de la redevance d'assainissement que vous serez ainsi amenés à apprécier, je vous invite à effectuer un contrôle minutieux des variations importantes enregistrées entre 2011 et 2012 (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à +10% et -10%).

II. - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir les données relatives aux EPCI concernés sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant les masques de saisie correspondants qui figurent à l'annexe 16 de la présente circulaire.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères

I. - DISPOSITIF

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT).

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et au dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à l'EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6).

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

COLLECTIVITÉS PERCEVANT la TEOM et/ou la REOM	IMPACT SUR L'EFFORT FISCAL (EF) des communes	IMPACT SUR LE CIF des EPCI à fiscalité propre	
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF	
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF	
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF	

II. – LES DONNÉES À RECENSER

À cet effet, 5 masques de saisie sont à renseigner. Compte tenu de la complexité de ces données, vous trouverez ci-après des informations complémentaires vous précisant les modalités de prise en compte de ces données dans la répartition de la DGF ainsi que quelques indications relatives à la procédure de recensement.

Les montants prévisionnels de TEOM perçue par les communes ou par les EPCI auxquels elles appartiennent apparaîtront, comme en 2011, sur les masques de saisie (vous n'avez pas à effectuer de recensement des données relatives à la TEOM). Ces données figureront dans les masques à titre indicatif et permettront ainsi de réduire les erreurs de recensement de la REOM liées aux hypothèses de cumul notamment.

MASQUES Colbert Départemental	COLLECTIVITÉ PERCEPTRICE	DONNÉES recensées	IMPACT SUR LA DGF	OBSERVATIONS
ROME	Commune	REOM	Minore le CIF Majore l'effort fiscal	Veiller au respect des règles de cumul
REOT		REOM		Veiller au respect des règles de cumul
REOM	EPCI à fiscalité propre	REOM ventilée par commune	Majore le CIF Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par l'EPCI Vérifier que le total est égal au montant inscrit sur le masque «RVSG»
RVSG	Syndicat	REOM ventilée par EPCI	Minore le CIF	Ne recenser que la fraction perçue par le syndicat sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre
RVSC	sans fiscalité propre	REOM ventilée par commune	Majore l'effort fiscal	Ventiler entre ses communes membres la totalité de la REOM perçue par le syndicat sans fiscalité propre

Le tableau ci-joint vous présente les différentes possibilités de cumul entre la TEOM et la REOM. Dans tous les cas, je vous invite, afin d'éviter les rectifications ultérieures, à indiquer le montant effectivement perçu par la

commune ou par l'EPCI en 2012. Toutefois, dans l'hypothèse où vous ne pourriez connaître ce montant avant le début de l'année 2013, je vous invite alors à vous reporter au montant inscrit au budget primitif de l'exercice 2012 et/ou à toute autre décision modificative ou budget supplémentaire ultérieur.

	TEOM (Art. 1520 du CGI)	REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	REDEVANCE SPÉCIALE (Art. L. 2333-78 du CGCT)	REDEVANCE CAMPING (Art. L. 2333-77 du CGCT)
TEOM (Art. 1520 du CGI)		Non	Oui	Oui
REOM (Art. L. 2333-76 du CGCT)	Non		Non	Non
Redevance spéciale (Art. L.2333-78 du CGCT)	Oui	Non		Non
Redevance camping (Art. L.2333-77 du CGCT)	Oui	Non	Non	

Des contrôles bloquants ont été mis en place afin de rendre impossible la validation de données incompatibles entre elles. Plusieurs hypothèses sont ainsi envisageables.

1. La saisie d'un montant de REOM générale perçue par une commune est impossible si un montant de TEOM est déjà affiché à titre indicatif dans la cellule TEOM prévisionnelle de la même commune. En effet, un seul de ces deux produits peut être légalement perçu par une collectivité au titre du même exercice.

À cet égard, lorsque la REOM est perçue directement par la commune, il vous appartient de recenser les montants correspondants sur Colbert-départemental, en utilisant le masque de saisie «ROME» (annexe 16), et en distinguant les montants selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

2. Lorsque la commune ne perçoit pas directement la REOM, deux cas sont à envisager:

- a) Si la REOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre, vous recenserez le montant de la REOM correspondante en utilisant les masques de saisie «REOT» et «REOM» (annexe 16):
- le masque de saisie «REOT» devra comporter le montant global de REOM perçu par l'EPCI en précisant s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping;
- le masque de saisie «REOM» devra comporter les montants de REOM ventilés par commune membre de l'EPCI en précisant là encore selon qu'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

L'application vous empêchera de procéder à la validation de ces données si la somme des montants de REOM ventilés n'est pas égale au montant total de la REOM perçue par l'EPCI.

b) Si la REOM est perçue par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, vous recenserez alors, sur le masque «RVSC», le montant de la redevance perçue par cet EPCI ventilé par commune. Vous indiquerez également s'il s'agit de la redevance spéciale, de la redevance générale ou de la redevance camping.

Par ailleurs, dans le cas où les communes d'un syndicat non doté de fiscalité propre seraient parallèlement membres d'un EPCI à fiscalité propre, vous mentionnerez sur le masque «RVSG» (annexe 16) le montant de la REOM perçu par l'EPCI non doté d'une fiscalité propre sur le territoire des communes membres par ailleurs de cet EPCI à fiscalité propre.

Au-delà des vérifications opérées sur les règles de cumul, je vous invite également à effectuer un contrôle attentif des variations sensibles observées entre le recensement 2011 et le recensement 2012 (mouvements d'entrées et de sorties des dispositifs de la REOM et variations supérieures à + 10 % et à - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données pour les EPCI concernées par sur le serveur COLBERT-départemental en utilisant les masques de saisie qui figurent à l'annexe 16 de la présente circulaire.

Attributions de compensation négatives (pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I. - DISPOSITIF

L'article L. 5211-30 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre:

- a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public, minorées des dépenses de transfert;
- b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de fiscalité professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée «attribution de compensation négative» à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que les attributions de compensation négatives sont en principe comptabilisées dans les comptes administratifs 2011 des EPCI au compte 7321.

Ce recensement ne concerne que les EPCI à FPU crées ou issus d'une transformation avant le 1^{er} janvier 2011. En effet, les groupements créés courant 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2012 ne disposent pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2011.

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2011 (compte administratif 2010 pour la DGF 2012) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à +10% et -10%).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Comme les années précédentes, il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie «COMP» (annexe 16 de la présente circulaire).

Dépenses de transfert (pour le calcul du CIF des EPCI à FPU)

I. - DISPOSITIF

L'article L. 5211-30 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à FPU (communautés de communes à FPU, communautés d'agglomération, communautés urbaines), que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre:

- a) Les recettes provenant de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM) et de la redevance d'assainissement (RA) ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 de finances pour 2010 (DCRTP, GIR) perçus ou supportés par l'établissement public minorées des dépenses de transfert (AC et DSC);
- b) Les recettes provenant de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la cotisation foncière des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement ainsi que les montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 perçus ou supportés par les communes et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci.

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à FPU sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous appartient de recenser les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs 2011 des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes à FPU. Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 739111 (AC) et 739112 (DSC).

Vous procéderez à ce titre à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données recensées en 2011 (compte administratif 2010 pour la DGF 2012) et les données recensées cette année (mouvements d'entrées et de sorties, variations supérieures à + 10 % et - 10 %).

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert-départemental en utilisant le masque de saisie «TRAN» (annexe 16 de la présente circulaire).

Attributions de compensation (ac) budgétaires des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) (pour le calcul des potentiels financiers des communes membres d'EPCI à FPU ou FPZ)

Attention: l'annexe 12 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres (comptes des communes membres) en 2012, alors que les annexes 10 et 11 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2011 (comptes des EPCI). Les attributions de compensation des communes de 2012 (annexe 12) interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ alors que les attributions de compensation des EPCI de 2011 (annexes 10 et 11) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU.

I. - DISPOSITIF

Pour la première fois à l'occasion de la répartition 2012, les attributions de compensation perçues par les communes ont été intégrées dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ.

Les services préfectoraux ont du à cette occasion recenser ces données dans les comptes administratifs de 2010. Toutefois, ce sont les données extraites des comptes de gestion 2011 qui ont été prises en compte. Le recensement effectué par les préfectures a permis de contrôler et, le cas échéant, de corriger ces données.

Pour la répartition 2013, il vous est demandé de recenser, les montants d'attributions de compensation perçues ou versées par les communes au titre de l'exercice 2012.

Conformément au décret du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, les attributions de compensation prises en compte pour le calcul du potentiel financier des communes seront celles constatées au 15 février 2013 dans les comptes de gestion 2012 des communes. Un fichier avec l'ensemble de ces données extrait des comptes de gestion 2012 nous sera transmis par la DGFIP au mois de février 2013. Le recensement des attributions de compensation des communes auquel les services préfectoraux procèderont permettra de contrôler les données issues des comptes de gestion 2012. Ce travail de recensement des attributions de compensation que vous mènerez selon la procédure décrite ci-après revêt donc un caractère crucial.

Dans le but de poursuivre la fiabilisation de l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes, la DGFIP a été saisie pour qu'elle donne instruction à son réseau d'être particulièrement vigilante sur ces données.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Les attributions de compensation à recenser sont les attributions de compensation budgétaires perçues ou versées par les communes au titre du V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts pour les FPU, ou au titre du 3 du III de l'article 1609 *quinquies C* du même code.

Attention: les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) perçues par les communes au titre du 4 du III de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ne sont pas comprises dans ce recensement. En effet, celles-ci venant corriger le potentiel fiscal des EPCI, elles ne doivent pas être confondues avec les attributions de compensation prévues au 3 du III de l'article 1609 quinquies C du CGI. Le recensement des ACNE est détaillé à l'annexe 14 de la présente circulaire.

À la différence de la répartition 2012, vous ne recenserez pas les attributions de compensation des communes à partir des comptes administratifs mais directement à partir des dernières délibérations connues. En effet, les données 2011 ont été fiabilisées à l'occasion de la répartition 2012. Ces données apparaîtront en tant que «données prévisionnelles» dans Colbert afin que vous puissiez contrôler les fortes variations.

Vous veillerez toutefois à vérifier la concordance des montants utilisés pour la répartition de la DGF en 2012 à partir des comptes administratifs 2011 avant de procéder au contrôle de variations entre les montants 2011 et 2012 des attributions de compensation.

J'insiste sur le fait que les données à recenser sont celles relatives à l'année 2012 et non 2011.

Vous procéderez à un contrôle attentif des variations les plus fortes que vous pourriez observer entre les données utilisées pour la répartition 2012 et celles recensées par vos soins pour la répartition 2013 (mouvements d'entrées, de sorties, variations supérieures à +10% et -10%).

En résumé, la procédure est la suivante:

Au niveau Préfectures:

- entre septembre et novembre 2012: vérifier les attributions de compensation 2011 utilisées pour la répartition de la DGF 2012 qui sont pré-renseignées dans Colbert en les comparant aux données figurant dans les comptes administratifs 2011 des communes (comptes 7321 et 739111);
- entre septembre et novembre 2012: saisir dans Colbert les montants des attributions de compensation 2012 des communes à l'aune des dernières délibérations;

Au niveau DGFIP:

- entre septembre et décembre 2012: fiabilisation par les DDFIP / DRFIP des montants 2012 des attributions de compensation figurant dans les comptes des communes;
- en février 2013: extraction globale par la DGFIP des comptes de gestion 2012 et transmission à la DGCL d'un fichier avec l'ensemble des attributions de compensation 2012 des communes;

Au niveau DGCL:

- entre novembre et décembre 2012: contrôles de cohérence sur les montants des attributions de compensation 2012 transmises par les préfectures;
- février 2013: contrôle des données d'attributions de compensation transmises par la DGFIP en les comparant aux données remontées par les préfectures et calculs des potentiels financiers des communes.

IV. - MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous incombe de saisir ces données sur le serveur Colbert Départemental en utilisant le masque de saisie «ACCM» (annexe 16 de la présente circulaire).

ANNEXE 13

GROUPEMENTS TOURISTIQUES

I. - DISPOSITIF

Les articles L. 2334-7 et L. 5211-24 du CGCT prévoient que la dotation forfaitaire comprend, à titre historique, les sommes versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques.

II. – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2012 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue ou interviendrait au cours de l'année 2012.

Lorsqu'un groupement perd sa compétence en matière touristique à la suite d'un changement de statut, il ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire. Celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée dans leur complément de garantie en fonction des montants historiques individualisés.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 3, qui sera mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 10 septembre 2012, les groupements bénéficiaires de la dotation touristique en 2012 pour lesquels une modification statutaire serait intervenue courant 2012.

Ces informations sont à retourner à l'administration centrale au plus tard pour le 16 novembre 2012, accompagnées le cas échéant des états papiers attestant de ces changements de statut.

ANNEXE 14

Attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE)

I. - DISPOSITIF

L'article 32 de loi de finances rectificatives n° 2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour les EPCI faisant application du II et II bis de l'article 1609 quinquies C du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisance environnementale (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres. Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

IL – LES DONNÉES À RECENSER

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2012.

Pour faciliter le recensement de ces données, vous pouvez vous rapprocher des services préfectoraux en charge des dossiers environnementaux.

Seules les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone appliquant les dispositions du II et I *bis* de l'article 1609 *quinquies C* du CGI sont concernées. Un EPCI à FPU ne peut pas verser d'ACNE à ses communes membres.

III. – MODALITÉS ET DÉLAIS DE RETOUR DES DONNÉES

Il vous est demandé de recenser dans le tableau n° 7, qui sera mis à votre disposition dans Colbert Départemental le 10 septembre 2012, les montants d'ACNE perçus par les communes au titre de l'année 2012.

ANNEXE 15

Tableaux à renseigner

Les tableaux de recensement seront mis à votre disposition sur Colbert Départemental le 10 septembre 2012.

- Tableau n° 1: Noms des interlocuteurs en préfecture pour le recensement des données nécessaires à la répartition de la DGF
- Tableau nº 2: Fusions, défusions, MLT
- Tableau n° 3: Modifications statutaires relatives aux groupements bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire
- Tableau n° 4: Périmètre et catégorie des EPCI (recensement provisoire)
- Tableau n° 5: Périmètre et catégorie des EPCI (recensement définitif)
- Tableau nº 6: Transferts de produits fiscaux (loi 10 janvier 1980)
- Tableau nº 7: Attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE)

ANNEXE 16

Masques de saisie «Colbert-Départemental»

- 1. PCVN: Recensement des places de caravane
- 2. VOIC : Longueur de voirie communale
- 3. VOID : Longueur de voirie départementale
- 4. REOT: Redevance OM perçue par l'EPCI
- 5. RVSG: Redevance OM ventilée syndicat sur EPCI
- 6. ROME: Redevance OM perçue par commune
- 7. REOM: Redevance OM perçue EPCI ventilés commune
- 8. RVSC : Redevance OM ventilée syndicat sur communes
- 9. GASS: Redevance assainissement CA
- 10. CASS: Redevance assainissement communes membres CA
- 11. RASG: Redevance assainissement syndicat sur EPCI
- 12. COMP: Attributions de compensation négatives
- 13. TRAN: Dépenses de transfert
- 14. ACCM: Attributions de compensation des communes membres

